

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'Aménagement du  
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :  
Pascale SASSANO  
☎ : 02.47.33.12.43  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : pascale.sassano@indre-et-  
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Mise en  
demeure/TSMPI/La Riche

**ARRETE  
DE MISE EN DEMEURE**

**SOCIETE TSMPI  
4 RUE JULES VERNE  
ZI DE SAINT COSME  
37520 LA RICHE**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

- VU** le code de l'environnement, livre V – Titre 1er : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17702 du 13 juillet 2005 autorisant la société TSMPI à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces situé en zone industrielle Saint-Cosme à LA RICHE ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2013 ;

**CONSIDERANT** que la société TSMPI, située sur le territoire de la commune de LA RICHE, exploite des installations classées pour la protection de l'environnement dont les risques et les nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas mis en place de Schéma de Maîtrise des Emissions de composés organiques volatils (COV) ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas mis en place de Plan de Gestion des Solvants (PGS) ;

**CONSIDERANT** que la concentration en poussières des rejets atmosphériques de la métallisation ne respecte pas la valeur d'émission fixée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDERANT** que les réseaux de collecte de l'établissement ne sont pas équipés de dispositifs permettant de contenir toute pollution accidentelle sur le site ;

**CONSIDERANT** que des déchets dangereux (des pots de peinture vides et des filtres issus des cabines de peinture) ne sont pas éliminés, à défaut de pouvoir être valorisés, dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'article L.514-1 du Code de l'Environnement stipule que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur le Directeur de la Société TSMPI, dont le siège social se situe ZI Saint-Cosme – 4, rue Jules Verne – 37520 LA RICHE, est mis en demeure pour son établissement situé à la même adresse, de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17702 du 13 juillet 2005, visées ci-dessous, dans un délai de trois mois :

- les dispositions de l'article 3.2.3.2

« L'exploitant met en place :

**un schéma de maîtrise des émissions (SME)** afin d'atteindre au 30 octobre 2005 l'émission annuelle cible totale imposée par la circulaire du MEDD du 23 décembre 2003 (point 3.5.1 ou 3.5.2), c'est-à-dire pour un établissement autorisé avant le 01/01/01 suivant les formules suivantes pour les installations dont la consommation annuelle de solvant est inférieure ou égale à 15 t

soit 0.4 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours

soit 0.4 EAR/ESR par kg d'extraits sec utilisé dans l'année en cours ».

- les dispositions de l'article 3.2.3.2

« L'exploitant met en place :

**un plan annuel de gestion des solvants** établi sur 12 mois (PGS) mentionnant les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce plan de gestion des solvants devra permettre de juger du respect des valeurs limites précisées ci-dessous pour l'ensemble des émissions cibles canalisées et diffuses ».

- les dispositions de l'article 3.2.3.2

«Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit »

PARAMETRE	VALEURS LIMITES	
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux (kg/h)
Poussières de zinc	5 mg/Nm <sup>3</sup>	0.089

- les dispositions de l'article 3.1.3.2

« **Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur** ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne ».

- les dispositions de l'article 3.3.4.2

« L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou des ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. [...] Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyées au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté ».

## **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'exploitant n'obtempérerait pas à la présente injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 :**

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

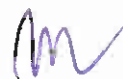
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> MAR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*



*Christian POUGET,*